

Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages**

du Collège Jean-Guy Leboeuf

Troisième rapport d'évaluation

1^{er} mars 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Jean-Guy Leboeuf a été évaluée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 23 novembre 1994 et, dans une version révisée, le 18 janvier 1995. À cette dernière date, la PIEA du Collège Jean-Guy Leboeuf avait été jugée satisfaisante; cependant, dans son rapport d'évaluation, la Commission avait suggéré trois modifications permettant de bonifier encore la politique.

La première suggestion était relative aux règles d'évaluation des apprentissages et demandait au collège de compléter les dispositifs touchant l'examen final des différents cours «...*en ajoutant que dans le cas où la maîtrise de la compétence ne peut être démontrée qu'à la toute fin du cours, la réussite de l'examen final est exigée*».

La seconde suggestion concernait l'abandon des cours. La Commission suggérait dans ce cas que le Collège réintroduise une information qui était présente dans une version antérieure, en indiquant jusqu'à quel moment l'étudiant peut abandonner un cours sans qu'une note (d'échec) ne soit portée à son bulletin.

La dernière suggestion touchait la dispense, l'équivalence et la substitution de cours. À ce propos, la Commission suggérait au Collège Jean-Guy Leboeuf d'éviter d'invoquer la Loi sur le courtage immobilier pour justifier sa décision de ne pas accorder de dispense, d'équivalence ni de substitution de cours.

2. Évaluation de la nouvelle politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA, de nouveau révisée, du Collège Jean-Guy Leboeuf, lors de sa réunion tenue le 1^{er} mars 1995. Cette évaluation, comme les précédentes, a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en février 1994.

Le texte de la nouvelle PIEA révisée tient compte en tous points des suggestions de la Commission. Au chapitre 6 portant sur les règles d'évaluation, l'article 7 comporte maintenant une disposition selon laquelle l'élève devra obtenir une note de passage (36 % sur 60 %) à l'examen final d'un cours lorsque la compétence ne peut être démontrée qu'à la fin du cours.

Pour l'abandon de cours, l'article 1 du chapitre 6 précise maintenant que, lorsque l'élève annule son inscription avant que le premier tiers des heures de cours ne soit dispensé, aucune note

n'est inscrite au bulletin. La Commission propose néanmoins au Collège de vérifier la validité de ce délai auprès du Ministère, afin de ne pas induire les étudiants en erreur.

Enfin, dans le cas de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, le collège a retiré de sa PIEA la référence à la Loi sur le courtage immobilier.

3. Conclusion

Compte tenu des modifications qui ont été apportées par le Collège Jean-Guy Leboeuf à sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, la Commission juge que cette politique est maintenant **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Bengt Lindfelt, coordonnateur